

Zeitschrift:	Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber:	Comité international de la Croix-Rouge
Band:	- (1952)
Anhang:	Statuts révisés de la Croix-Rouge internationale présentés à la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, et adoptés le 5 août 1952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexe V

STATUTS REVISÉS DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

présentés à la XVIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge, et adoptés le 5 août 1952¹

Article I

1. La Croix-Rouge internationale comprend toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues conformément à l'article VI des présents Statuts, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.
2. La plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale est la Conférence internationale. La Conférence internationale de la Croix-Rouge se compose des délégations des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges dûment reconnues, des délégations des Etats participant aux Conventions de Genève, ainsi que des délégations du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge².
3. La Conférence, sous réserve des présentes dispositions, est régie par son règlement.

Article II

1. La Conférence internationale a le pouvoir de prendre des décisions dans les limites des présents Statuts, de faire des recommandations et d'émettre des vœux.
2. La Conférence a la mission d'assurer l'unité des efforts des Sociétés nationales, du Comité international et de la Ligue.

¹ Voir, ci-dessus, p. 70

² Par abréviation, les dénominations « la Conférence internationale de la Croix-Rouge », « les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges », « le Comité international de la Croix-Rouge » et « la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge », seront remplacées par les mots : « la Conférence internationale » (ou « la Conférence »), « les Sociétés nationales », « le Comité international » et « la Ligue ».

3. Elle peut attribuer des mandats au Comité international et à la Ligue et formuler des propositions relatives aux Conventions humanitaires et aux autres Conventions internationales qui ont trait à la Croix-Rouge.
4. Elle est seule compétente pour réviser et interpréter les présents Statuts, ainsi que son Règlement, et pour régler en dernier ressort les contestations visées par l'article X.
5. Elle ne peut s'occuper de questions d'ordre politique ni servir de tribune pour les débats à caractère politique.
6. Elle ne peut modifier ni les Statuts du Comité international ni ceux de la Ligue. De même, le Comité international et la Ligue ne prendront aucune décision contraire aux Statuts de la Croix-Rouge internationale et aux Résolutions de la Conférence, ni aucune décision contraire aux accords intervenus entre eux et homologués par la Conférence.
7. Elle élit son président.

Article III

1. La Conférence internationale se réunit en principe tous les quatre ans. Elle est convoquée par le Comité central d'une Société nationale ou par le Comité international ou par la Ligue, en vertu d'un mandat conféré à cet effet par la dernière Conférence ou par la Commission permanente prévue à l'article IX. En règle générale et autant que possible, il sera donné satisfaction au désir que les diverses Sociétés nationales ou le Comité international ou la Ligue pourraient exprimer, au cours d'une Conférence, de recevoir la Conférence suivante.
2. La date de la Conférence sera avancée, à titre exceptionnel, à la demande de la Commission permanente ou du Comité international ou de la Ligue ou d'un tiers au moins des Sociétés nationales dûment reconnues.

Article IV

1. Toute réunion de la Conférence internationale comporte nécessairement la réunion du Conseil des Délégués et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue.
2. Le Conseil des Délégués est composé des délégués des Sociétés nationales dûment reconnues, des délégués du Comité international et des délégués de la Ligue. Ce Conseil élit son président.

3. Les attributions du Conseil des Délégués sont :

- a) de se réunir, avant l'ouverture de la Conférence, afin de faire des propositions pour les postes de président, vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux adjoints ; ces propositions seront soumises à la Conférence,
 - b) d'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion,
 - c) de se prononcer et, le cas échéant, de statuer sur les questions et sur les propositions qui lui sont renvoyées par la Conférence ou par la Commission permanente.
4. La constitution et les compétences du Conseil des Gouverneurs sont fixées par les Statuts de la Ligue. En outre, le Conseil des Gouverneurs se prononce et, le cas échéant, statue sur les questions et les propositions qui lui sont renvoyées par la Conférence ou par la Commission permanente.
5. La Présidence de la Conférence, celle du Conseil des Délégués et celle du Conseil des Gouverneurs sont, en règle générale, assumées par trois personnes différentes.

Article V

- 1. Lorsque le Conseil des Gouverneurs se réunit dans l'intervalle de deux Conférences internationales, le Conseil des Délégués se réunira en même temps et au même lieu si sa convocation est demandée, soit par un tiers des Sociétés nationales dûment reconnues, soit par le Comité international, ou par la Ligue, ou par la Commission permanente.
- 2. Le Conseil des Délégués ainsi réuni pourra se prononcer et, le cas échéant, statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront soumises par les Sociétés nationales, la Commission permanente, le Comité international ou la Ligue.
- 3. Lorsque le Conseil des Délégués ou le Conseil des Gouverneurs se réunissent en dehors de la Conférence internationale, ils ne peuvent prendre de décisions définitives sur aucune question qui, d'après les présents Statuts, est de la compétence exclusive de la Conférence, ni aucune décision contraire aux résolutions de celle-ci ou concernant les questions déjà tranchées par la Conférence ou réservées par elle pour l'ordre du jour d'une prochaine Conférence.

Article VI

1. Le Comité international de la Croix-Rouge est une institution indépendante, ayant son statut propre et se recrutant par cooptation parmi les citoyens suisses.
2. Il maintient les principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, une action indépendante de toute considération raciale, politique, confessionnelle ou économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.
3. Il prononce, après avoir recueilli tous les éléments d'information utiles, la reconnaissance de toute Société nationale de la Croix-Rouge nouvellement créée ou reconstituée et répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur.
4. Il assume les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, travaille à l'application fidèle de ces dernières et reçoit toute plainte au sujet de violations alléguées des Conventions humanitaires.
5. Institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs, il s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes. Il contribue à la préparation et au développement du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les organisations de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires et autres autorités compétentes.
6. Il prend toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudie toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.
7. Il travaille au perfectionnement et à la diffusion des Conventions de Genève.
8. Il assume les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge.
9. Dans le cadre des présents Statuts et compte tenu des dispositions de l'article VII, il entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. De même, il entretient des relations avec les Autorités gouvernementales et toutes institutions nationales ou internationales dont il juge le concours utile.

Article VII

1. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est la fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges. Elle est régie par ses propres Statuts.
2. La Ligue a pour objet, dans le cadre des présents Statuts et compte tenu des dispositions de l'article VI, d'encourager et de faciliter en tout temps l'action humanitaire des Sociétés nationales et d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant que fédération de ces Sociétés.
3. A cette fin, la Ligue a pour fonctions :
 - a) de constituer entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge l'organe permanent de liaison, de coordination et d'études et de collaborer avec elles,
 - b) d'encourager et de favoriser dans chaque pays l'établissement et le développement d'une Société nationale de la Croix-Rouge indépendante et dûment reconnue,
 - c) de représenter officiellement les Sociétés membres sur le plan international pour les questions qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil des Gouverneurs, d'être la gardienne de leur intégrité et la protectrice de leurs intérêts,
 - d) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Article VIII

1. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge maintiennent le contact entre eux afin de coordonner au mieux leurs activités et d'éviter les doubles emplois.
2. Ces relations sont assurées par la réunion au moins mensuelle de représentants du Comité international et de la Ligue. Elles peuvent être en outre assurées par un représentant que le Comité international accrédite auprès de la Ligue et par un représentant que la Ligue accrédite auprès du Comité international, conformément aux Statuts des deux institutions.

Article IX

1. La Commission permanente de la Croix-Rouge internationale comprend neuf membres, à savoir :
 - a) cinq membres élus, à titre personnel, par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et restant en fonction jusqu'à la

- clôture de la Conférence suivante ; en cas de vacance, la Commission permanente y pourvoit elle-même en nommant un nouveau membre, également à titre personnel,
- b) deux représentants du Comité international de la Croix-Rouge, dont en principe le président,
 - c) deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, dont en principe le président du Conseil des Gouverneurs.
2. La Commission s'adjoindra à titre consultatif et au moins un an avant la réunion de la Conférence, un représentant de la Société nationale devant recevoir la Conférence.
 3. Au cas où l'un des membres élus se trouve empêché d'assister à une session de la Commission permanente, il peut désigner un suppléant.

Article X

1. La Commission permanente établit l'ordre du jour et le programme provisoire et assure la préparation de la prochaine Conférence internationale, en collaboration avec l'institution qui reçoit la Conférence. Elle fixe la date de la Conférence ou en choisit le lieu, dans le cas où ils n'auraient pas été déterminés par la Conférence précédente ou si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient.
2. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence et sous réserve d'une décision définitive éventuelle de celle-ci, la Commission permanente tranche les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation et à l'application des présents Statuts ainsi que les questions qui lui seraient soumises par le Comité international ou par la Ligue relativement aux divergences qui pourraient survenir entre eux.
3. La Commission permanente a également pour tâche d'assurer, entre les sessions de la Conférence, la coordination et l'harmonisation des efforts du Comité international et de la Ligue. A cette fin, elle examine, lors de ses réunions, tous sujets d'un intérêt général pour la Croix-Rouge et qui touchent aux activités des deux institutions.
4. Dans ce cadre et sous réserve d'une décision définitive éventuelle de la Conférence, la Commission permanente avise aux mesures à prendre, vu les exigences des circonstances. L'indépendance et l'initiative des différents organismes de la Croix-Rouge internationale demeurent cependant rigoureusement sauvegardées dans le domaine propre à chacun d'eux.

Article XI

1. La Commission permanente a son siège à Genève.
2. En règle générale, elle se réunit à son siège, en session ordinaire, deux fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, elle se réunit en un autre lieu choisi par son président et approuvé par la majorité de ses membres.
3. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres.
4. Elle délibère valablement avec un quorum de cinq membres présents et prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents.
5. La Commission permanente élit parmi ses membres, pour la période qui s'étend d'une Conférence à l'autre, un président et un vice-président. Le président peut s'adjoindre un des membres élus pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article XII

1. Le président de la Commission permanente, le président du Comité international et le président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, ou, à leur défaut, les suppléants désignés à l'avance par chacun d'eux, peuvent librement se consulter ou se réunir en cas d'urgence et aviser aux mesures nécessaires.
2. En règle générale, les trois présidents se réunissent une fois entre les sessions semestrielles de la Commission permanente ainsi que chaque fois que l'un d'eux le demande, afin d'examiner toutes les questions portées à leur connaissance ou qui ont été évoquées dans les réunions périodiques du Comité international et de la Ligue.
3. Les présidents présentent à la session suivante de la Commission permanente un rapport sur les mesures qu'ils auraient prises.

Article XIII

1. La Conférence internationale adopte son règlement dans le cadre tracé par les présents Statuts, à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence présents et votants et après avoir obtenu l'avis du Comité international et de la Ligue.

2. La Conférence pourra, en observant les mêmes formes, modifier les présents Statuts. Toutefois, toute proposition de révision des Statuts devra être inscrite à l'ordre du jour ; son texte devra être envoyé, au moins six mois à l'avance, aux Sociétés nationales, au Comité international et à la Ligue.

Article XIV

1. Les présents Statuts entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1952.
2. Ils remplacent les Statuts qui ont été adoptés par la XIII^e Conférence internationale et annulent toute disposition contraire.